

sur les bâtiments qui fréquentent les îles placées sous son administration, et constater au besoin l'importance des transactions qui y ont lieu ;

Voulant réprimer des abus qui nous ont été signalés et satisfaire à tous les intérêts ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les navires de commerce armés au cabotage, sous pavillon français ou du Protectorat, qui voudront se rendre dans l'archipel Tuamotu, seront obligés de passer à Anaa, soit à leur départ de Papeete, soit en y revenant.

ART. 2. A leur arrivée dans cette île, les capitaines, maîtres ou patrons seront tenus de faire viser leur rôle ou congé par le Résident.

ART. 3. Toute contravention résultant de l'inexécution de l'article 2 précité sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé, et il pourra même être infligé au délinquant un emprisonnement de 5 à 15 jours.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 février 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE..

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé · FOURNIER L'ETANG.

No 34. — ARRÊTE du 20 février 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 82,107 fr. 12 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de quatre-vingt-deux mille cent sept francs douze centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;